



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des installations et travaux réglementés
pour la protection des milieux**

Affaire suivie par : Madame Olivia CROCE

Tél: 04.84.35.42.68

olivia.croce@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n°2021-231-MC

Marseille, le

23 MARS 2022

Arrêté préfectoral n°2021-231-MC suspendant l'exploitation et imposant des mesures conservatoires immédiates à la société LOMA ENVIRONNEMENT pour ses activités de transit, regroupement et tri de déchets non dangereux exercées sur la commune de CHÂTEAURENARD

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

VU la télédéclaration du 19 mai 2021 faite par la société LOMA ENVIRONNEMENT pour l'exploitation d'une installation relevant de la rubrique 2714-2 de la nomenclature des ICPE pour un volume de 930 m³, sise avenue des Iles à Châteaurenard ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement du 18 mars 2022 établi à la suite de sa visite du 24 février 2022 et transmis à l'exploitant par courrier du 18 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT que la société LOMA ENVIRONNEMENT a procédé le 19 mai 2021 à une déclaration initiale pour exploiter au titre de la rubrique 2714-2 une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois d'un volume de 930 m³, sise avenue des Iles à Châteaurenard,

CONSIDÉRANT que lors de sa visite du site du 24 février 2022, l'inspection de l'environnement a constaté l'existence d'une installation de transit, regroupement et tri de déchets non dangereux non inertes relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2716-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que cette installation n'a fait l'objet d'aucune demande d'autorisation simplifiée requise en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT le risque incendie inhérent à ce type d'installation et au volume de déchets combustibles présents sur le site (environ 11 200 m³) ;

CONSIDÉRANT par ailleurs les déformations constatées des parois Est et Ouest de l'entrepôt ;

CONSIDÉRANT que l'article 2.1. de l'arrêté ministériel du 6 juin 2008 susvisé prévoit qu'en termes de sécurité incendie, les parois extérieures du bâtiment fermé où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables, les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur, sont implantés à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site ;

CONSIDÉRANT que la distance minimale d'éloignement de 20 mètres susvisée n'est pas respectée, puisque l'entrepôt est mitoyen avec d'autres entrepôts en limite Ouest et Nord et que la façade Est de l'entrepôt est distante de 15 mètres de l'enceinte de l'établissement ;

CONSIDÉRANT également l'absence d'élément justifiant que les effets létaux d'un incendie restent à l'intérieur du site ;

CONSIDÉRANT que ces constats sont par conséquent de nature à rendre nécessaire la mise en œuvre de mesures conservatoires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement en prescrivant à la société LOMA ENVIRONNEMENT des mesures conservatoires, afin de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1

En application de l'article L.171-7 du Code de l'environnement, la société LOMA ENVIRONNEMENT dont le siège social est situé 24 rue de la République à MARTIGUES (13500), exploitant à l'adresse avenue des Iles à CHÂTEAURENARD (13160), une installation de transit, regroupement et tri de déchets non dangereux non inertes relevant de la rubrique n°2716-1 de la nomenclature des installations classées, est tenue de respecter les mesures conservatoires suivantes pour ses installations :

- dès la notification du présent arrêté préfectoral, la réception de tout nouveau déchet sur site est interdite ;
- dans un délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté, mise en place d'une surveillance de ses installations 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, afin de prévenir les risques d'incendie et d'intrusion pendant toute la durée nécessaire à l'évacuation des déchets présents sur site ;
- dans un délai de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté, déploiement des moyens en eau de lutte contre l'incendie en adéquation avec le volume de déchets entreposés, et ce pendant toute la durée nécessaire à l'évacuation des déchets présents sur site.

Article 2

Les frais engendrés par l'application des dispositions de l'article 1 sont à la charge de la société LOMA ENVIRONNEMENT.

Article 3

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code soit par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

« 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4

Dans le cas où l'une des obligations prévues par le présent arrêté ne serait pas satisfaite dans les délais prévus à l'article 1 et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-7 et suivant du code de l'environnement.

Article 5

Le présent arrêté sera notifié à la société LOMA ENVIRONNEMENT et publié sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 6 - Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- La Sous-Préfète d'Arles,
- Le Maire de Châteaurenard,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 23 MARS 2022

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Yvan CORDIER